



INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL (PRIVATE)
FOR THE FORMER YUGOSLAVIA
CHURCHILLPLEIN 1, P.O. Box 13888
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS
TELEPHONE: 31 70 512-5000
FAX: 31 70 512-8637

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE
CHURCHILLPLEIN 1, B.P. 13888
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS
TÉLÉPHONE: 31 70 512-5000
FAX: 31 70 512-8637

IT-03-66-PT
D4-1/1972 bis
25 AUGUST 2004

Affaire n° IT-03-66-PT
Le Procureur c/ Haradin Bala

DÉCISION

LE GREFFIER ADJOINT,

VU le Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité en vertu de la résolution 827 (1993), et en particulier son article 21,

VU le Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), adopté par le Tribunal le 11 février 1994, modifié ultérieurement, et en particulier ses articles 44 et 45,

VU la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense (la « Directive »), adoptée par le Tribunal le 28 juillet 1994, modifiée ultérieurement, et en particulier ses articles 6, 7, 8, 10 et 11 A) i),

VU le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (IT/125/Rév.1) (le « Code de déontologie »), et en particulier ses articles 9 et 13,

VU les décisions rendues par le Greffier adjoint le 11 décembre 2003 et le 12 mars 2004, par lesquelles le Greffier adjoint a commis d'office M^e Peter Murphy, avocat au Texas, et M^e Gregor Guy-Smith, avocat en Californie, respectivement en tant que conseil principal et coconseil de M. Haradin Bala (l'« Accusé »),

ATTENDU que M^e Murphy a informé le Greffier adjoint par une lettre datée du 20 janvier 2004 qu'il devait se soumettre à ses obligations d'enseignement à plein temps au *South Texas College of Law*,

ATTENDU en outre que le Greffe a reçu une lettre du doyen du *South Texas College of Law*, dans laquelle celui-ci confirme les affirmations de M^e Murphy et explique les motifs de la décision qu'il a prise au sujet de M^e Murphy,

ATTENDU que M^e Murphy a exprimé ses préoccupations selon lesquelles il ne pourrait dans ces circonstances continuer à représenter l'Accusé convenablement et a demandé que sa commission d'office en tant que conseil principal soit révoquée,

ATTENDU que le Greffe a informé M^e Murphy qu'il ne pouvait être révoqué que si le Greffe était assuré que le droit de l'Accusé à une représentation légale pleine et efficace ne soit pas menacé,

ATTENDU que le 7 mai 2004, M^e Murphy et M^e Guy-Smith ont tous deux indiqué au Greffe que, lors d'une réunion avec l'Accusé le jour précédent, la question de la révocation de M^e Murphy avait été examinée de manière approfondie avec l'Accusé qui a accepté que M^e Murphy soit révoqué et que M^e Guy-Smith continue à le représenter en tant que conseil principal,

ATTENDU que, pour s'assurer que les intérêts de l'Accusé ne soient pas lésés par la révocation de M^e Murphy et pouvoir en conséquence approuver le remplacement de M^e Murphy par M^e Guy-Smith en tant que conseil principal, le Greffe a demandé que soit présenté un plan de travail détaillé précisant les tâches spécifiques de chaque conseil et les délais convenus pour s'en acquitter,

ATTENDU que, le 10 mai 2004, M^e Murphy a présenté une lettre dans laquelle il déclare qu'une grande partie du travail nécessaire à la préparation de la défense en vue du procès en première instance a été effectuée, y compris l'analyse des déclarations des témoins à charge, et indique les tâches spécifiques que lui-même, M^e Guy-Smith et leur assistant juridique doivent encore accomplir pendant la phase préalable au procès,

ATTENDU en outre que, dans la même lettre, M^e Murphy déclare explicitement qu'il pourra apporter son concours à l'équipe de la Défense pendant tout l'été et participer à la préparation détaillée de la phase préalable au procès immédiatement avant le procès,

ATTENDU que le Greffe, convaincu par le plan de travail et les détails y figurant, a accepté par conséquent la révocation de la commission d'office de M^e Murphy en tant que conseil de l'Accusé,

ATTENDU toutefois que, lors d'une conversation téléphonique tenue quelques jours plus tard, l'Accusé a informé le Greffe ne jamais avoir consenti à la révocation de M^e Murphy,

ATTENDU qu'un représentant du Greffe a rencontré l'Accusé le 26 mai 2004 afin de clarifier la situation,

ATTENDU que, lors de cette réunion, l'Accusé a changé d'opinion et exprimé de manière inattendue son mécontentement au sujet du travail effectué par M^e Murphy en l'espèce, et demandé qu'un avocat du nom de Richard Harvey soit commis d'office à sa défense en tant que conseil principal,

ATTENDU que M^e Murphy et M^e Guy-Smith ont tous deux démontré leur compétence et fait de leur mieux pour préparer la défense de l'Accusé, que l'Accusé n'avait auparavant jamais exprimé le moindre mécontentement au sujet du travail de l'un ou l'autre de ses conseils, et que le Greffe n'a par conséquent aucune raison de croire que les préoccupations dont a fait part l'Accusé étaient légitimes,

ATTENDU en outre que M^e Harvey n'est pas membre d'une association de conseils de la défense, telle que visée à l'article 44 A) du Règlement, et qu'il ne figure non plus sur la liste, établie en application de l'article 45, des conseils pouvant être commis d'office à la défense d'une personne n'ayant pas les moyens de rémunérer un conseil,

ATTENDU qu'en application de l'article 45 C), le Greffe peut, dans des circonstances particulières et à la demande de la personne n'ayant pas les moyens de rémunérer un conseil, commettre d'office un conseil dont le nom ne figure pas sur la liste mais qui remplit sinon les conditions visées à l'article 44,

ATTENDU que l'Accusé n'a indiqué aucune raison spécifique justifiant la commission d'office d'un avocat dont le nom ne figure pas sur la liste établie en application de l'article 45, hormis le fait que M^e Harvey lui a été recommandé « par un ami » qui lui a fourni le curriculum vitae de M^e Harvey,

ATTENDU en outre que, lors de son enquête relative à la requête de l'Accusé, le Greffe a découvert que M^e Harvey travaille pour le même cabinet d'avocats que les conseils principaux de MM. Limaj et Musliu, coaccusés de l'Accusé en l'espèce,

ATTENDU que les stratégies adoptées par les équipes de la Défense des trois coaccusés, telles qu'esquissées dans leurs mémoires préalables au procès, risquent d'engendrer un conflit d'intérêts entre l'Accusé et ses deux coaccusés à un stade ultérieur du procès,

ATTENDU que l'article 14 D) i) du Code de déontologie dispose qu'un conseil ou *son cabinet* ne représente pas un client si cette représentation est affectée par celle d'un autre client, ou si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle le soit,

ATTENDU que, dans ces circonstances, et en l'absence de raisons impérieuses justifiant la commission d'office de M^e Harvey, une dérogation à l'article 45 du Règlement n'est pas légitime bien que M^e Harvey ait par ailleurs les qualifications requises énoncées à l'article 44 du Règlement,

ATTENDU que le droit à l'assistance judiciaire gratuite ne confère pas le droit à un conseil de son propre choix et que, par conséquent, un accusé indigent n'a pas un droit absolu de choisir un conseil¹,

ATTENDU que le Greffe est pleinement satisfait de la qualité du travail effectué par M^e Guy-Smith,

ATTENDU en outre que M^e Guy-Smith a jusqu'à présent participé activement à la préparation de la défense de l'Accusé et que par conséquent il connaît parfaitement l'espèce, ce qui, eu égard au procès imminent, est une garantie importante qu'aucune prorogation de délai ne sera requise afin que le conseil se familiarise avec l'espèce,

ATTENDU que M^e Guy-Smith a assuré au Greffe être pleinement disposé à assumer la responsabilité de la défense de l'Accusé en tant que conseil principal,

¹ Voir par exemple *Le Procureur c/ Knežević et consorts*, affaire n° IT-95-4-PT, Décision relative à la demande de l'accusé aux fins d'examen de la décision du Greffier concernant la commission d'office d'un conseil, 6 septembre 2002 ; *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Décision relative à la requête du conseil indépendant de Vidoje Blagojević aux fins de solliciter du Greffier qu'il commette d'office un nouveau conseil principal et un nouveau coconseil, 3 juillet 2003, par. 33; et *Le Procureur c/ Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001, par. 61.

ATTENDU qu'entre la date de la demande de révocation de M^e Murphy et la date de la présente décision, le conseil principal et le coconseil ont tous deux continué à travailler activement à la préparation de la défense de l'Accusé, comme en témoignent le dépôt du mémoire préalable au procès de l'Accusé et le travail effectué par M^e Guy-Smith avec les enquêteurs de la Défense au Kosovo,

ATTENDU que, en se fondant sur la déclaration de revenus de l'Accusé présentée en application de l'article 7 B) de la Directive et sur l'enquête menée par le Greffe en application de l'article 10 de la Directive, le Greffe a conclu que l'Accusé n'a pas les moyens de rémunérer ses conseils,

DÉCIDE par la présente de révoquer la commission d'office de M^e Peter Murphy et de commettre d'office M^e Gregor Guy-Smith comme conseil principal à la défense de l'Accusé à compter de la date de la présente décision.

Le Greffier adjoint

/signé/

David Tolbert

[Sceau du Tribunal]

Le 7 juillet 2004
La Haye (Pays-Bas)